

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction des Territoires et de l'Action Sociale
04 13 31 30 35

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 DECEMBRE 2020
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : MME BRIGITTE DEVESA**

OBJET : Remises gracieuses d'impayés concernant des prêts du fonds de solidarité pour le logement (FSL) pour l'accès et le maintien dans le logement.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la déléguée aux politiques publiques mises en oeuvre par les maisons départementales de la solidarité, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Le fonds de solidarité pour le logement (FSL) a été institué par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en oeuvre du droit au logement. Cette loi a été modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en transférant la compétence du FSL au Département, à partir du 1^{er} janvier 2005.

En application du titre IV de l'article L. 5217-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), tel qu'issu de l'article 90 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République, le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence se sont accordés pour que la Métropole exerce la gestion des aides financières individuelles du FSL à l'intérieur de son périmètre, soit 90 communes des Bouches-du-Rhône, par transfert, en lieu et place du Département à compter du 1^{er} janvier 2018.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le Département des Bouches-du-Rhône assure pleinement, sur le territoire dont il a la compétence, soit les 29 communes des 3 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), le pilotage ainsi que la gestion administrative et financière du FSL, ci-après désignés :

- la communauté d'agglomération d'Arles ;
- la communauté de communes de Terres-de-Provence ;
- la communauté de communes de la Vallée-des-Baux-et-des-Alpilles.

Le FSL a pour objet d'aider les personnes défavorisées à accéder à un nouveau logement ou à se maintenir dans le logement en cas d'impayé de loyer.

Le FSL permet d'attribuer des aides financières sous forme de prêt et de subvention. La direction des territoires et de l'action sociale (DITAS) est en charge du suivi des opérations de mandatement et d'encaissement des remboursements de prêts. A ce titre, elle est destinataire des informations relatives aux rejets, annulation, demandes de remises gracieuses. Pour chaque titre, elle communique le montant annuel non recouvert à la direction des finances.

La loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile a modifié les dispositions du code civil en introduisant une règle générale pour déterminer le point de départ de la prescription des créances. Elle a notamment ramené à cinq ans le délai de prescription qui était de trente ans auparavant.

La crise sanitaire Covid-19 a provoqué une baisse ou un arrêt d'activité pour de nombreux ménages, ainsi que des frais supplémentaires, provoquant des difficultés financières et des créances relatives aux impayés FSL auprès de la paierie départementale.

Après instruction des dossiers par le service du logement, le présent rapport a pour but d'accorder des remises gracieuses d'un montant total de 34 333 € au profit de 146 ménages.

L'incidence financière s'élève à 34 333 €

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL